

Conditions de location EURO-INDEX srl

1. La location de matériel (c'est-à-dire tous les objets loués par le preneur, y compris les prises, câbles, etc. connexes), ci-après le « matériel loué », se fait uniquement aux conditions énumérées ci-après, lesquelles sont contraignantes pour les deux parties, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.
2. La durée de la location est d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine. Si le matériel n'est pas restitué au loueur le dernier jour de la période de location convenue, la période de location est automatiquement prolongée pour une période de même durée, jusqu'à ce que l'équipement soit restitué.
3. La période de location commence le jour où le loueur envoie le matériel loué et se termine le jour où le matériel loué est reçu en retour par le loueur, pendant les horaires habituels.
4. La location est facturée par semaine, les fractions de semaines étant arrondies à des semaines complètes. Une semaine est réputée se composer de 7 jours successifs, en ce compris le jour où commence la location. Le prix de la location est indiqué dans le contrat de location, le cas échéant lors de la confirmation de la commande. Les prix de la location s'entendent hors TVA. La TVA due légalement est facturée au preneur.
5. Si le matériel loué n'est pas enlevé par le preneur, il est envoyé franco de port à ce dernier par EURO-INDEX srl. Le preneur doit renvoyer le matériel loué franco de port à EURO-INDEX srl, au plus tard le dernier jour de la période de location. Tout éventuel transport particulier se fait uniquement en concertation entre les parties, et est toujours facturé au preneur.
6. En cas de résiliation du contrat de location, le preneur doit renvoyer le matériel loué franco de port à EURO-INDEX srl. Le matériel loué ainsi que les accessoires et modes d'emploi doivent être renvoyés dans leur emballage d'origine, ou en l'absence dudit emballage, dans un emballage de protection réalisé dans les règles de l'art. Le matériel loué est, jusqu'au moment où il est effectivement réceptionné par le loueur, aux risques du preneur, même si le matériel loué peut dans les faits se trouver en tout ou en partie en possession d'un tiers. Le preneur est responsable de tous les dommages subis ou provoqués par le matériel loué, quelle qu'en soit la nature, sous quelque dénomination que ce soit et quelle qu'en soit la cause, indépendamment du fait que ces dommages sont la conséquence d'un manquement qui lui est imputable ou non ou attribuable à des tiers ou non. Sauf négligence intentionnelle du loueur, toute responsabilité pour les pertes commerciales et autres dommages indirects ainsi que tout dommage résultant d'une responsabilité vis-à-vis de tiers est exclue.
- 7a) Le preneur s'engage à garder sous son contrôle le matériel loué, sauf lors du renvoi au loueur suivant les instructions décrites au point 6. Il est notamment interdit au preneur de transporter le matériel loué dans un pays autre que la Belgique ou de l'y utiliser ou d'en permettre l'utilisation, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit avec le loueur. La cession et le transfert complets ou partiels du droit d'utilisation à titre gratuit ou onéreux sont interdits.
- b) Le preneur doit utiliser le matériel loué avec soin, conformément à l'usage auquel il est destiné. Le matériel ne peut en outre être utilisé que par du personnel qualifié, conformément aux instructions du loueur et au mode d'emploi.
- c) Le preneur doit, lors de l'utilisation du matériel loué, suivre toutes les instructions du fabricant ou du loueur.
- d) Le preneur déclare avoir reçu le matériel loué en bon état, le conserver dans cet état et le retourner au loueur, à l'expiration de la période de location, dans ce même état. Les dommages constatés sur le matériel loué doivent être signalés sans délai au loueur.
- e) Les frais liés à l'expertise réalisée par le loueur en vue de déterminer les dommages subis par le matériel loué, notamment les frais de réparation et de nettoyage, sont facturés au preneur.
- f) De même, les dommages également subis en conséquence de la détérioration, du nettoyage et de la réparation du matériel, y compris la perte de loyer, sont facturés au preneur.
- g) En cas de saisie du matériel loué, le preneur doit envoyer sans délai une copie du procès-verbal de saisie et ses annexes à EURO-INDEX srl. En cas de cessation de paiement ou de faillite du preneur ou de dissolution de la personne morale du preneur, ou si un quelconque droit est réclamé par un tiers sur le matériel loué, le preneur en informe le loueur sans délai par écrit.
- h) Les éléments d'identification apposés par le loueur sur le matériel loué, sur lesquels sont indiqués les entreprises ou les fabricants liés au loueur ne peuvent être enlevés ou endommagés. Les éventuels frais y relatifs sont facturés au preneur.
- i) Le preneur n'est pas autorisé à apporter des modifications au matériel loué, à en modifier les réglages ou à y effectuer des réparations sans l'autorisation écrite préalable du loueur.
- j) Les accessoires qui ne sont pas restitués avec le matériel loué seront facturés au preneur. Le loueur s'efforce d'avoir en stock des consommables en quantité suffisante, notamment du papier d'enregistrement, de l'encre, des filtres, etc. Le fait que ces consommables ne puissent pas être livrés ou ne puissent pas l'être rapidement par le loueur ou par un fournisseur ne donne pas le droit au preneur de suspendre ou de résilier le contrat de location.
- 8a) La perte, l'aliénation, la détérioration, le vol, le détournement du matériel loué ou l'imposition de droits sur ce dernier doivent être signalés par le preneur sans délai au loueur, par écrit.
- b) En cas de perte, d'aliénation, de détérioration, de vol, de détournement du matériel loué ou d'imposition de droits sur ce dernier, la valeur à neuf du matériel loué doit être remboursée au loueur au tarif en vigueur, sans préjudice des autres droits du loueur, notamment les demandes d'exécution, de dommages-intérêts ou de suspension.
- c) En cas de perte, d'aliénation, de détérioration, de vol, de détournement du matériel loué ou d'imposition de droits sur ce dernier, le preneur est néanmoins tenu de payer ce qui est dû pour la location en vertu du contrat de location comme si le matériel n'était pas perdu, aliéné, détérioré, volé, détourné ou grevé.
9. Le montant de la location et les éventuels frais et la TVA doivent être payés sans réduction de prix ou compensation sur un des comptes bancaires et/ou courants indiqués par le loueur, en liquide ou par Bancontact. Le loueur se réserve le droit d'envoyer une facture (intermédiaire). En cas de paiement au comptant, aucune réduction de prix n'est accordée.
10. Le délai de livraison est donné sans engagement par le loueur. Le loueur s'efforce de respecter ce délai, mais il n'est pas responsable des éventuels dommages que pourrait subir le preneur en cas de retard de livraison.
11. La résiliation du contrat de location à une date antérieure à la date d'expiration de la période de location se fait uniquement par consentement mutuel et aux conditions éventuellement fixées par le loueur. En cas de faillite, de cessation de paiement, de concordat, de règlement volontaire ou de procédure de médiation, de saisie des biens, de décès ou de mise sous tutelle du preneur, ainsi qu'en cas de défaut de paiement du preneur, le loueur est en droit de résilier le contrat de location avec effet immédiat, sans préjudice de ses autres droits découlant du contrat de prendre possession du matériel loué aux frais du preneur. Si un des cas visés ci-dessus se produit, le preneur est considéré de plein droit et sans mise en demeure préalable en défaut. Tous les frais engagés par le loueur dans les cas visés ci-dessus, en ce compris les frais qui ne sont pas imputés par le Tribunal à la partie perdante, sont à la charge du preneur. Les frais susmentionnés sont fixés à 10 % du montant dû au loueur, sans préjudice du droit du loueur d'exiger une indemnité supérieure, si ce dernier peut prouver que ces frais sont en réalité plus élevés.
12. En cas de dépassement du délai de paiement, le preneur est redevable, à compter de la date d'échéance, d'un intérêt de 3 % en plus de l'intérêt légal en vigueur en Belgique, et de tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement de la créance par le loueur.
13. Les conditions du preneur qui sont incompatibles avec les présentes conditions ne sont pas contraignantes pour le loueur, même si le loueur ne s'est pas expressément opposé auxdites conditions.
14. Si l'une quelconque disposition du contrat de location était frappée de nullité ou déclarée non contraignante, elle ne pourrait porter préjudice aux autres dispositions, et la disposition concernée est appliquée de façon à s'approcher le plus de sa portée, sans être contraire à la législation.
15. Le rapport juridique entre le preneur et le loueur relève exclusivement du droit belge. Dans la mesure où la loi le permet, le Tribunal de Bruxelles ou le Tribunal du choix du loueur compétent pour le domicile du preneur est exclusivement compétent pour régler les différends découlant des contrats de location auxquels les présentes conditions de location s'appliquent.